



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONSEIL

Cent trente-neuvième session

Rome, 17 – 21 mai 2010

RAPPORT DE LA QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION DU COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES (CQCJ) Rome, 28 – 29 avril 2010

I. INTRODUCTION

1. La quatre-vingt-dixième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) s'est tenue les 28 et 29 avril 2010.
2. Le Comité a élu M. Gerard Limburg (Pays-Bas) Vice-Président.
3. Étaient présents les membres suivants:

Président: M. Purnomo Ahmad Chandra

Vice-Président: M. Gerard Limburg (Pays-Bas)

Membres: Mme Mónica Martínez Menduño (Équateur)

M. Yohannes Tensue (Érythrée)

M. Hassan Janabi (Iraq)

M. Khalid Mehboob (Pakistan)

M. Lawrence Kuna Kalinoe (Papouasie-Nouvelle-Guinée)

Mme Suzanne E. Heinen (États-Unis d'Amérique)

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

4. Le Comité a été informé que M. Khalid Mehboob avait été désigné pour remplacer M. Rahim Hayat Qureshi en tant que représentant du Pakistan.

5. Le CQCJ a également été informé que conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil à sa cent trente-huitième session, en novembre 2009, M. Lawrence Kuna Kalinoe (Papouasie-Nouvelle-Guinée) participait à la session en tant que représentant de la région Pacifique Sud-Ouest. Le CQCJ a été en outre informé qu'à sa cent trente-neuvième session, en mai 2010, le Conseil élit officiellement un membre de la région Pacifique Sud-Ouest.

II. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CQCJ

6. Le CQCJ a pris note d'une synthèse relative à son *modus operandi* fondée sur le document CCLM 88/Inf 2 « *Cinquante et une années d'activité du Comité des questions constitutionnelles et juridiques* ».

7. Le CQCJ a noté qu'il avait fonctionné efficacement depuis sa création sans règlement intérieur, dans le cadre établi par le Règlement général de l'Organisation (RGO), ainsi que par toute décision pertinente des organes directeurs. Cependant, pour des raisons de cohérence avec les autres comités, il a souscrit à une proposition selon laquelle le Secrétariat devrait préparer un projet de règlement intérieur en vue de son examen à sa prochaine session, sans préjuger de la décision du Comité à ce sujet.

III. RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES COMITÉS TECHNIQUES (COMITÉ DES PRODUITS, COMITÉ DES PÊCHES, COMITÉ DES FORÊTS ET COMITÉ DE L'AGRICULTURE)

8. Le CQCJ a examiné le document CCLM 90/2 « Règlements intérieurs des Comités techniques (Comité des produits, Comité des pêches, Comité des forêts, Comité de l'agriculture) ». Il a noté que le Plan d'action immédiat pour le renouveau de la FAO approuvé par la Conférence de l'Organisation à sa trente-cinquième session (session extraordinaire) demandait un certain nombre de mesures concernant les Comités techniques. Le CQCJ a rappelé qu'à sa quatre-vingt-quatrième session (2-4 février 2009), il avait examiné le document CCLM 84/3 intitulé « Comités techniques », après quoi le Comité avait approuvé un certain nombre d'amendements à l'Acte constitutif et au RGO qui avaient été examinés par le Conseil à ses cent trente-sixième et cent trente-septième sessions (15-19 juin 2009 et 28 septembre – 2 octobre 2009) et approuvés par la Conférence à sa trente-sixième session (19-23 novembre 2009).

9. Le CQCJ a souligné que le document CCLM 90/2 visait principalement à inviter les Comités techniques à examiner la question de savoir si leur règlement intérieur devrait être modifié pour la mise en œuvre du PAI, de façon aussi cohérente que possible. À cet égard, le CQCJ a souligné que le pouvoir d'adopter et de modifier les règlements intérieurs appartenait aux Comités techniques, qui devraient examiner la question compte tenu des particularités de leurs propres besoins fonctionnels. Dans ce contexte, le CQCJ a invité les Comités techniques à examiner les questions suivantes.

Rôle du président et des autres membres du bureau pendant et entre les sessions

10. Le CQCJ a rappelé que le PAI avait demandé un rôle accru des présidents des Comités techniques, leur demandant de faciliter une consultation pleine et entière des membres au sujet des ordres du jour, du mode de présentation et autres questions (Action 2.59 du PAI). À sa quatre-vingt-quatrième session (2-4 février 2009), le CQCJ avait recommandé que les Comités techniques soient invités à se prononcer sur la question de savoir si le règlement intérieur devrait être amendé en vue de prévoir la mise en place d'un comité directeur ou d'un bureau qui serait en exercice à la fois pendant les sessions et entre elles.

11. Le CQCJ a estimé qu'une mention générale des fonctions du comité directeur ou du bureau telle que « *assurer les préparatifs des sessions* » pourrait être ajoutée au Règlement intérieur mais que cette question relevait de chaque Comité technique. Une description plus détaillée des fonctions ne serait pas nécessairement requise, étant donné que les fonctions des organes de ce type sont souples.

12. Le CQCJ a également examiné la question du nombre de membres du bureau élus par chaque Comité technique pour constituer un comité directeur ou un bureau. Le CQCJ a estimé qu'une composition plus large permettant la représentation de toutes les régions pourrait être mise en place dans certains Comités techniques grâce à l'augmentation du nombre total de membres du bureau, ceux-ci étant portés à sept (un par région géographique) ou six, comme c'est le cas du Comité des pêches et du Comité des forêts. Le CQCJ a souligné que cette question devait être examinée par chaque Comité technique compte tenu de toutes les considérations pertinentes et notamment du fait que certaines régions pourraient avoir des difficultés à pourvoir tous les postes.

13. Le CQCJ a également noté que la question du moment de l'élection des membres du bureau devait être traitée, et en particulier la question de savoir si l'élection devrait avoir lieu en début ou en fin de session. Le CQCJ a noté qu'un échange de vues avait eu lieu au sein de certains Comités techniques et certains organes statutaires de la FAO, au sujet du moment des élections et que, en règle générale, les propositions relatives à la tenue des élections en fin de session avaient bénéficié d'un soutien croissant. À cet égard, le CQCJ a noté qu'en vertu du règlement intérieur actuel des Comités techniques, le Président et les autres membres du bureau restent en exercice jusqu'à l'élection d'un nouveau Président et d'autres membres du bureau, sans qu'il soit précisé si l'élection a lieu en début ou en fin de session des Comités, ce qui donne une souplesse suffisante pour une élection en début ou en fin de session.

Lignes de compte rendu et structure des rapports

14. Le CQCJ a rappelé qu'à l'avenir, les Comités techniques rendront compte au Conseil pour les questions relatives au programme et au budget et à la Conférence pour les questions politiques et réglementaires (Action 2.56 du PAI) et que pour mettre en œuvre cette action, la Conférence a adopté, à sa trente-sixième session, des amendements à l'Acte constitutif et au RGO. Le CQCJ a noté que la mise en œuvre de cette mesure entraînait la modification du Règlement intérieur des Comités, et a rappelé qu'à sa quatre-vingt-quatrième session (2-4 février 2009), il avait déjà recommandé l'amendement éventuel du Règlement intérieur comme suit:

« À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité, lorsque cela est demandé. Le Comité s'efforcera de faire en sorte que les recommandations soient précises et puissent être mises en œuvre. Les questions relatives aux politiques et à la réglementation sont soumises à la Conférence, tandis que les questions relatives au programme et au budget sont renvoyées au Conseil. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation ou qui a trait à des questions juridiques ou constitutionnelles est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier » (les insertions sont soulignées).

15. Le CQCJ a été d'avis qu'il pourrait être nécessaire d'adapter la structure des rapports des Comités aux nouvelles lignes de compte rendu, une distinction étant opérée entre les questions liées au programme et au budget et les questions liées aux politiques et au règlement, mais que l'on pourrait y voir essentiellement une question de pratiques et de méthodes de travail des comités.

Agencement du calendrier des sessions des Comités techniques

16. Le CQCJ a pris note des observations formulées dans le document CCLM 90/2 concernant la nécessité d'agencer le calendrier des sessions des Comités techniques conformément au calendrier des sessions joint en annexe à la Résolution 10/2009 de la Conférence intitulée « *Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate concernant la réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi axé sur les résultats* » (Actions 3.1 à 3.11 du PAI) afin de permettre au Comité du Programme et au Comité financier de prendre en considération leurs rapports pour élaborer des avis au Conseil dans le cadre du nouveau cycle budgétaire. Le CQCJ a invité les Comités techniques à examiner la question de savoir si leur règlement intérieur devrait être modifié à ce sujet.

17. En conclusion, le CQCJ a recommandé au Conseil que les Comités techniques soient invités à examiner leur règlement intérieur à la lumière de ce qui précède et d'autres considérations pertinentes. Tout en notant que les Comités techniques avaient des besoins fonctionnels distincts, le CQCJ les a invités à assurer, autant que possible, la cohérence entre les règlements intérieurs des Comités.

IV. PRÉSENTATION DE COMMUNICATIONS AU CONSEIL ET À LA CONFÉRENCE PAR LES CANDIDATS AU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL

18. Le CQCJ a examiné le document CCLM 90/3 « *Présentation de communications au Conseil et à la Conférence par les candidats au poste de Directeur général* ». Le CQCJ a rappelé que le PAI demandait que soient engagées un certain nombre d'actions concernant la nomination et le mandat du Directeur général, qui ont été examinés en détail par le CQCJ à ses quatre-vingt-quatrième et quatre-vingt-cinquième sessions (2-4 et 23-24 février 2009). Les propositions formulées par le CQCJ ont été approuvées par le Comité de la Conférence chargé du suivi de l'Évaluation externe indépendante de la FAO (CoC-EEI) et par le Conseil à ses cent trente-sixième et cent trente-septième sessions (15-19 juin 2009 et 28 septembre-2 octobre 2009). La Conférence, à sa trente-sixième session, a adopté un certain nombre d'amendements à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation à cet égard.

19. Le CQCJ a noté que conformément au paragraphe 1 de l'Article XXXVII révisé du RGO, les candidats au poste de Directeur général étaient tenus de faire une déclaration au Conseil, à la session se tenant au moins 60 jours avant la session à laquelle la Conférence doit élire le Directeur général, et à faire une déclaration à la Conférence également, et ce, dans des conditions assurant une égalité rigoureuse entre les candidats.

20. Le CQCJ a pris note des informations figurant dans le document CCLM 90/Rev.1 au sujet des procédures de certaines institutions spécialisées et a souligné que la procédure spécifique qui avait été suivie au FIDA pouvait constituer une référence utile.

21. Le CQCJ a examiné et modifié la procédure proposée pour la présentation de communications au Conseil et à la Conférence par les candidats au poste de Directeur général figurant à l'**Annexe I** au présent rapport.

22. Le CQCJ a noté que la procédure relative au Conseil serait approuvée par celui-ci, tandis que la procédure relative à la Conférence devrait être approuvée par celle-ci.

V. AMENDEMENTS AUX MANDATS DES ORGANES FORESTIERS ÉTABLIS AU TITRE DE L'ARTICLE VI DE L'ACTE CONSTITUTIF

23. Le CQCJ a examiné le document CCLM 90/4-Rev.1 « *Amendements aux mandats des organes forestiers établis en vertu de l'Article VI de l'Acte constitutif* » contenant les amendements proposés aux Statuts des deux organes forestiers établis au titre de l'Article VI de l'Acte constitutif, à savoir la Commission des forêts et de la faune sauvage pour l'Afrique (CFFSA), établie par la Conférence à sa dixième session (1959) par la Résolution 26/59 et la Commission des forêts pour le Proche-Orient (CFPO), établie par la Conférence à sa septième session (1953) par la Résolution 24/53 respectivement.
24. Le CQCJ a examiné un projet de résolution du Conseil approuvant les amendements aux Statuts de la CFFSA, figurant à l'**Annexe II**, et a recommandé son adoption par le Conseil.
25. Le CQCJ a examiné un projet de résolution du Conseil approuvant la modification du nom de la CFPO et les amendements à ses Statuts, figurant à l'**Annexe III**, et a recommandé son adoption par le Conseil.

VI. AMENDEMENTS AU MANDAT DE LA COMMISSION DES PÊCHES INTÉRIEURES POUR L'AMÉRIQUE LATINE (COPESCAL)

26. Le CQCJ a examiné le document CCLM 90/5 « *Modifications du nom et des statuts de la Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine* » contenant les amendements proposés au titre et aux Statuts de la Commission. Le CQCJ a noté que la Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine (COPESCAL) avait été établie au titre de l'Article VI.1 de l'Acte constitutif, par le Conseil à sa soixante-dixième session (1976) par la Résolution 4/70. À sa onzième session (2009), la Commission a décidé de modifier son titre et son mandat afin de mieux refléter la situation actuelle et les nouveaux défis auxquels était confrontée la région.
27. Le CQCJ a approuvé le changement proposé du nom de la Commission. Cependant, à l'issue d'un débat découlant de mentions du Code de conduite pour une pêche responsable dans les Statuts révisés, le CQCJ a souscrit à une proposition de préparation, par le Secrétariat, d'une étude sur les incidences juridiques de ces mentions pour sa session de septembre 2010. En attendant, le CQCJ a décidé de renvoyer l'examen des Statuts révisés.

VII. AUTRES QUESTIONS

Correction d'une erreur au paragraphe 7 de l'Article XXXIII du RGO

28. Le Directeur général a transmis au CQCJ une demande émanant du Président du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) concernant une correction à l'Article XXXIII, paragraphe 7 du RGO concernant le CSA. Ce paragraphe, approuvé par la Conférence à sa trente-sixième session en novembre 2009, a la teneur suivante: « *Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale est un comité intergouvernemental de la FAO* ». Ce libellé s'écarterait de la disposition pertinente du texte négocié du document « *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* » (CFS/2009/2 Rev.2) qui avait la teneur suivante: « *Le CSA est et demeure un comité intergouvernemental au sein de la FAO* ». Ce libellé avait été négocié au sein du groupe de contact sur la réforme du CSA, inséré dans le rapport de la trente-cinquième session du CSA, d'octobre 2009, et approuvée par la Conférence à sa trente-sixième session, en novembre 2009, lorsqu'elle avait approuvé le rapport du CSA. Cependant, en raison d'une omission, cette partie n'avait pas été insérée dans la résolution de la Conférence par laquelle le paragraphe 7 de l'Article XXXIII du RGO était approuvé par la Conférence.

29. Le CQCJ a recommandé qu'une correction soit apportée au paragraphe 7 de l'Article XXXIII du RGO afin de refléter fidèlement la teneur du texte négocié en vertu duquel « *Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale est et demeure un comité intergouvernemental au sein de la FAO* ».

Souhais de bienvenue au nouveau Conseiller juridique et hommage à son prédécesseur

30. Le CQCJ a souhaité la bienvenue à Madame Lorraine B. Williams dans ses nouvelles fonctions de Sous-directeur général/Conseiller juridique.

31. Le CQCJ a noté le départ à la retraite de Monsieur Giuliano Pucci, Sous-directeur général/Conseiller juridique de l'Organisation de mars 2000 à février 2010. Le Comité a tenu à refléter dans le procès-verbal son appréciation la plus vive à l'endroit de Monsieur Pucci pour les précieux services que ce dernier a rendus au Comité et lui a souhaité le plus grand succès dans ses activités à venir. Le CQCJ a également pris acte de la carrière exceptionnellement longue et brillante de M. Pucci, entré dans l'Organisation comme fonctionnaire des services généraux au grade G-1 et la quittant 43 ans plus tard en tant que Sous-directeur général.

ANNEXE I

PROCÉDURE CONCERNANT LA PRÉSENTATION DE COMMUNICATIONS AU CONSEIL ET A LA CONFÉRENCE PAR LES CANDIDATS AU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL**a) Présentation de communications au Conseil par les candidats au poste de Directeur général**

i) Chaque candidat, désigné dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'article XII du Règlement général de l'Organisation, fera une déclaration de 15 minutes maximum lors d'une réunion plénière du Conseil. L'ordre dans lequel les candidats font leur déclaration et répondent aux questions est fixé par tirage au sort. C'est le Président qui procède au tirage au sort. Dans sa déclaration, le candidat présente notamment son point de vue sur les priorités futures pour l'Organisation.

ii) Après chaque déclaration, les membres du Conseil disposent d'un maximum de 15 minutes pour poser des questions par l'intermédiaire du Président, qui accorde ensuite à chaque candidat 15 minutes au maximum pour y répondre.

iii) Le Président peut ajuster le temps prévu à l'alinéa ii) ci-dessus pour les questions et les réponses, dans le respect du principe d'égalité entre les candidats. En décidant du temps alloué aux candidats, le Président devrait tenir compte du fait que, dans la mesure du possible, tous les candidats devraient présenter leur communication au Conseil le même jour.

iv) Le Président, avec l'aide du Secrétaire général de la Conférence et du Conseil, veille à faire respecter strictement le temps imparti, tant pour la déclaration que pour les questions et réponses.

v) Le candidat peut s'exprimer dans l'une ou l'autre des langues de l'Organisation.

vi) Lorsque toutes les déclarations suivies des questions et des réponses sont terminées, le Président déclare clos le point de l'ordre du jour correspondant. Les présentations, questions et réponses ne sont suivies d'aucun débat et ne font l'objet d'aucune conclusion.

b) Présentation de communications à la Conférence par les candidats au poste de Directeur général

i) Chaque candidat, désigné dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'article XII du Règlement général de l'Organisation, fera une déclaration de 15 minutes maximum lors d'une réunion plénière de la Conférence. L'ordre dans lequel les candidats font une déclaration et répondent aux questions est fixé par tirage au sort. C'est le Président qui procède au tirage au sort. Dans sa

déclaration, le candidat présente notamment son point de vue sur les priorités futures pour l'Organisation.

ii) Après chaque déclaration, les États Membres de l'Organisation disposent d'un maximum de 15 minutes pour poser des questions par l'intermédiaire du Président, qui accorde ensuite à chaque candidat 15 minutes au maximum pour y répondre.

iii) Le Président peut ajuster le temps prévu à l'alinéa ii) ci-dessus pour les questions et les réponses, dans le respect du principe d'égalité entre les candidats. En décidant du temps alloué aux candidats, le Président devrait tenir compte du fait que, dans la mesure du possible, tous les candidats devraient présenter leur communication au Conseil le même jour.

iv) Le Président, avec l'aide du Secrétaire général de la Conférence et du Conseil, veille à faire respecter strictement le temps imparti, tant pour la communication que pour les questions et réponses.

v) Le candidat peut s'exprimer dans l'une ou l'autre des langues de l'Organisation.

vi) Lorsque toutes les déclarations suivies des questions et des réponses sont terminées, le Président déclare clos le point de l'ordre du jour correspondant. Les présentations, questions et réponses ne sont suivies d'aucun débat et ne font l'objet d'aucune conclusion.

vii) La Conférence procède à la nomination du Directeur général, conformément aux dispositions de l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation.

ANNEXE II

RÉSOLUTION .../..**COMMISSION DES FORÊTS ET DE LA FAUNE SAUVAGE POUR L'AFRIQUE**
(CFFSA)

LE CONSEIL,

Reconnaissant qu'à sa dixième session, tenue du 31 octobre au 20 novembre 1959, la Conférence a établi la Commission forestière pour l'Afrique par sa Résolution 26/59 et a adopté ses Statuts;

Rappelant que le Conseil, à sa quatre-vingt-quatorzième session, tenue du 15 au 26 novembre 1988, a approuvé le changement de nom de la Commission, dès lors appelée "*Commission des forêts et de la faune sauvage pour l'Afrique*" (CFFSA);

Rappelant en outre qu'à sa quatre-vingt-quatorzième session, le Conseil avait noté que ce changement de dénomination n'entraînait aucune modification du mandat de la Commission parce que l'Organisation et la Commission interprétaient d'ores et déjà le concept de forêt au sens large, en y incluant les notions de faune sauvage et d'autres sujets connexes;

Notant qu'à sa seizième session, tenue à Khartoum (République du Soudan), du 18 au 21 février 2008, et à sa dix-septième session, tenue à Brazzaville (République du Congo), du 22 au 26 février 2010, la Commission a demandé à l'Organisation de modifier l'Article 1^{er} de ses Statuts, afin d'ajouter, parmi ses fonctions, celle consistant à émettre des avis sur la formulation de politique "*de la faune sauvage*";

Décide, conformément au paragraphe 1 de l'Article VI de l'Acte constitutif, de modifier comme suit l'Article 1^{er} des Statuts de la Commission des forêts et de la faune sauvage pour l'Afrique:

"Les fonctions de la Commission sont les suivantes: émettre des avis sur l'élaboration de la politique forestière et de la faune sauvage et en examiner et coordonner la mise en œuvre sur le plan régional, échanger des informations et émettre, de façon générale, par l'intermédiaire des subsidiaires, des avis sur les méthodes et mesures appropriées pour la solution de problèmes techniques et formuler toutes les recommandations utiles dans les domaines précités. " (les insertions sont soulignées)

 ANNEXE III

RÉSOLUTION .../..
COMMISSION DES FORÊTS ET DES PARCOURS POUR LE PROCHE-ORIENT
(CFPPO)

LE CONSEIL,

Reconnaissant qu'à sa septième session, tenue du 23 novembre au 11 décembre 1953, la Conférence a créé la Commission des forêts pour le Proche-Orient par sa Résolution 24/53;

Reconnaissant en outre qu'à sa dixième session, tenue du 31 octobre au 20 novembre 1959, la Conférence a adopté les Statuts de la Commission par sa Résolution 62/59;

Notant qu'à sa dix-huitième session, tenue à Khartoum (République du Soudan) du 18 au 21 février 2008, la Commission a demandé à l'Organisation de modifier son titre et son mandat "*de manière à prendre en compte la dimension des parcours*";

Notant également qu'à sa dix-neuvième session, tenue à Hammamet (République tunisienne), du 5 au 9 avril 2010, la Commission a approuvé la modification de son intitulé ainsi qu'un amendement à l'Article 1^{er} de ses Statuts.

1. Décide, conformément au paragraphe 1 de l'Article VI de l'Acte constitutif, de modifier comme suit le titre de la Commission des forêts pour le Proche-Orient: "*Commission des forêts et des parcours pour le Proche-Orient (CFPPO)*".
2. Décide en outre de modifier comme suit l'Article 1^{er} des Statuts de la Commission:

"1. Les fonctions de la Commission des forêts et des parcours pour le Proche-Orient sont les suivantes: émettre des avis sur l'élaboration ~~de la politique~~ des politiques de gestion des forêts, des arbres, des parcours et de leurs produits et en suivre et coordonner la mise en œuvre ~~sur les plans~~ à l'échelle nationale et régionale; échanger des ~~informations~~ vues et des expériences; d'une manière générale, émettre, par l'intermédiaire d'organes subsidiaires spéciaux, des avis sur les méthodes et mesures appropriées pour la solution des problèmes techniques, et formuler toutes les recommandations utiles dans les domaines précités. La Commission examine l'écart croissant entre les tendances actuelles et les potentialités des forêts et des parcours. Elle identifie les menaces qui pèsent sur les forêts et les parcours et recommande les éventuelles mesures à prendre. Les conclusions de la Commission reflètent les vues de ses membres et leur volonté d'unir leurs forces pour atteindre des objectifs communs". (les insertions sont soulignées, le texte supprimé est ~~barré~~).